ccusé de réception en préfecture
8-217803616-20231020-2023581-DC
çu le 26/10/2023

Mantes-la-Ville

www.manteslaville.fr

N° UR-2023/581

DECISION DU MAIRE RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL, SIS 98 BIS ROUTE DE HOUDAN, CADASTRE AT 693, AU PROFIT DE MADAME RELLA SAKHO

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur Sami DAMERGY, Maire de MANTES-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider, notamment, de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

CONSIDÉRANT les besoins en matière d'offre paramédicale sur la commune de MANTES-LA-VILLE ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un local libre d'occupation et "indépendant" d'environ 40 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 98 bis route de Houdan (parcelle AT n° 693);

CONSIDÉRANT que Madame Rella SAKHO, naturopathe et sophrologue mantevilloise, est à la recherche d'un local pour exercer son activité ;

CONSIDÉRANT que la commune de MANTES-LA-VILLE est disposée à lui mettre à disposition le local susmentionné ;

DÉCIDE

Article 1er :
La signature d'une convention pour la mise à disposition, au profit de Madame Rella SAKHO, naturopathe et sophrologue, d'un local d'environ 40 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis 98 bis route de Houdan à Mantes-la-Ville (parcelle AT n° 693).

Article 2 :
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) mois, à compter du **02 novembre 2023**, soit jusqu'au **1er novembre 2024** inclus, renouvelable tacitement, deux fois et pour une durée équivalente, soit, au plus tard, jusqu'au **1er novembre 2026** inclus.

Remis en main propre le 2/11/2023 - Mme SAKHO

Article 3 :
La présente convention est consentie et acceptée par les Parties moyennant une redevance mensuelle, hors charges, de **300,00 €** (TROIS CENTS euros).

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et / ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 5 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél. 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10

:cusé de réception en préfecture
8-217803726-20231020-202381-CC
çu le 26/10/2023

N° UR-2023/581
DECISION DU MAIRE RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL, SIS 98 BIS ROUTE DE HOUDAN, CADASTRE AT 693, AU PROFIT DE MADAME RELLA SAKHO

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 20 octobre 2023

Le Maire

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité
le :.....26/10/2023..

Et notification
le :.02/11/2023

Le Maire
Sami DAMERGY

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE Yvelines